



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

7 FEVRIER 1990

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE,
FAIT A KIGALI LE 7 NOVEMBRE 1989

EXPOSE DES MOTIFS

Dès le départ, il a paru regrettable que la Communauté française n'ait, avec le Rwanda, aucun lien institutionnel susceptible de lui permettre de mener avec ce pays des échanges, notamment dans le domaine culturel, source de connaissance et de compréhension mutuelles.

Tant la langue française, dont le Rwanda et la Communauté française ont l'usage en commun, que leur longue histoire commune et, dès lors, les relations privilégiées que les deux Parties entendent avoir dans le cadre des instances francophones internationales, plaident en faveur de la signature d'un accord bilatéral.

C'est pourquoi il a été décidé de répondre favorablement à la demande présentée en ce sens par les Autorités rwandaises, dès la fin de l'année 1987.

Il faut souligner par ailleurs, que cet accord qui porte sur toutes les matières de la compétence des Communautés en Belgique, permettra notamment, de soutenir le programme mené par l'APEFE dans ce pays depuis 1987, ainsi que ceux menés par la RTBF en faveur de son homologue rwandaise et qui iront en s'accroissant dans les prochaines années du fait du lancement de la télévision.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République rwandaise a été approuvé par l'Exécutif lors de sa réunion du 10 avril 1989.

Il fut signé à Kigali, le 7 novembre 1989, entre le docteur Casimir Bizimungu, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République rwandaise, et Monsieur Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française.

L'Accord a été porté à l'ordre du jour de la réunion du 20 décembre 1989 de la commission des Relations internationales du Conseil de la Communauté française.

Il prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

L'Accord doit donc être soumis par l'Exécutif à l'assentiment du Conseil de la Communauté française.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, assemblée générale de la section de législation, saisi par le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 janvier 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

1° un avant-projet de décret « portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République rwandaise fait à Kigali le 7 novembre 1989 »;

2° un avant-projet de décret « portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République des Seychelles fait à Bruxelles le 21 novembre 1989 »;

a donné le 5 février 1990 l'avis suivant, après que la demande lui eut été déferée par décision du 22 janvier 1990 du Président du Conseil d'Etat :

1. Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française sollicite l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur deux projets de décret portant assentiment d'un accord de coopération. Le premier a été signé le 7 novembre 1989 entre la Communauté française et la République rwandaise; le second l'a été le 21 novembre 1989 entre la Communauté française et la République des Seychelles.

Ces deux accords ont été conclus, au nom de la Communauté française, par le ministre proposant. Ils ont été approuvés par l'Exécutif de la Communauté française, respectivement les 10 avril et 13 novembre 1989. Ils ont été communiqués le 20 décembre de la même année à la commission des Relations internationales de la Communauté française. Comme l'indique le ministre dans sa lettre du 16 janvier 1990, « la commission a souhaité qu'il (l'accord de coopération) fasse l'objet d'un décret d'assentiment ». Tel est l'objet des projets qui sont soumis au Conseil d'Etat.

Les deux décrets en projet sont rédigés de la même manière. Il est précisé dans un article unique que « l'accord de coopération ... sortira son plein et entier effet ».

Le Conseil d'Etat se doit de vérifier si les accords qui lui sont soumis entrent dans la catégorie de ceux qui requièrent l'assentiment que le Conseil et l'Exécutif de la Communauté procurent dans la forme d'un décret.

2. Aux termes de l'article 68 de la Constitution, « le Roi ... fait les traités de paix, d'alliance et de commerce », soit — selon une interprétation consacrée — l'ensemble des accords internationaux qui sont conclus, en quelque matière que ce soit, au nom de l'Etat belge (1).

(1) Les accords en forme simplifiée ne sont pas en cause dans le présent avis.

Les Communautés, elles, sont habilitées depuis le 24 décembre 1970 à donner leur assentiment à ceux de ces traités ou accords qui, dans le domaine de leurs attributions, sont conclus par le Roi. Elles en assurent l'exécution de manière exclusive. Des lois spéciales, celle du 20 janvier 1978 réglant les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, § 2, de la Constitution et celle du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (articles 16 et 81), ont aménagé successivement l'exercice de ces compétences.

Depuis les révisions constitutionnelles du 15 juillet 1988 — en ce qui concerne les Communautés française et flamande — et du 20 juin 1989 — en ce qui concerne la Communauté germanophone (ainsi que, depuis la loi spéciale du 12 janvier 1989, en ce qui concerne la Commission communautaire commune, dans la Région de Bruxelles-Capitale) — les Communautés sont investies de nouvelles attributions. Il est précisé, en effet, dans l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que la coopération internationale que règlent les Communautés doit s'entendre « y compris la conclusion de traités » (Constitution, article 59bis, § 2, 3^o).

L'article 59bis, § 2, alinéa 2, et § 2bis, alinéa 2, de la Constitution requiert néanmoins qu'une loi spéciale arrête « les formes de coopération » internationale des Communautés française et flamande, « ainsi que les modalités de conclusion de traités » qu'elles souscrivent pour réaliser pareille coopération. L'article 59ter, § 2, alinéa 3, requiert, pour sa part, qu'une loi ordinaire se donne le même objet pour la Communauté germanophone.

3. Il résulte des dispositions précitées et de la pratique internationale que dans l'état actuel du droit, plusieurs catégories de traités et d'accords méritent d'être distinguées :

a) les traités et accords qui sont conclus par le Roi, ou en son nom, dans les matières qui ressortissent aux intérêts nationaux ou aux intérêts régionaux; ils sont passés au nom de l'Etat belge avec un Etat étranger ou avec une institution de droit international public; pour autant qu'ils grèvent l'Etat, qu'ils lient individuellement des Belges ou qu'ils soient des traités de commerce, ils font l'objet d'un assentiment des chambres législatives (article 68, alinéa 2, de la Constitution); celui-ci est traditionnellement donné dans la forme d'une loi;

b) les traités et accords conclus par le Roi (loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 81) dans les matières qui ressortissent aux intérêts communautaires; ils sont passés au nom de l'Etat belge avec un Etat étranger ou avec une organisation de droit international public; en toute circonstance, ils font l'objet d'un assentiment des Conseils de Communauté concernés; ces traités et accords sont, selon l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles — qui n'a pas été modifiée en 1988 —, « présentés au conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté »;

c) les accords, qualifiés par la doctrine de transnationaux, conclus par le Roi ou en son nom dans les matières qui ressortissent aux intérêts nationaux ou aux intérêts régionaux; ils sont passés au nom de l'Etat belge avec un autre Etat, une région ou une collectivité locale appartenant à un Etat étranger, voire avec une entreprise publique ou privée étrangère; n'étant pas des traités aux termes de l'article 68 de la Constitution, ils ne font pas l'objet d'une procédure d'assentiment (1);

d) les accords transnationaux conclus par l'Exécutif de Communauté dans les matières qui ressortissent aux intérêts communautaires; ils sont passés au nom de la Communauté avec un Etat étranger, une région ou une collectivité locale appartenant à un Etat étranger, voire une entreprise publique ou privée étrangère; ces accords ne sont pas soumis à la procédure d'assentiment visée à l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Comme le soulignait, dès 1986, le professeur Paul De Visscher, les accords que peuvent conclure, dans cette dernière hypothèse, les Communautés sont « des accords transnationaux, soumis à la *lex contractus* définie par le contrat lui-même et interprétée à la lumière des principes généraux du droit, sans exclure l'application par référence du droit international » (2).

Les révisions apportées, le 15 juillet 1988, et le 20 juin 1989 respectivement à l'article 59bis, § 2, alinéa 2, et § 2bis, alinéa 2, et de l'article 59ter, § 2, alinéa 3, ne modifient pas le régime juridique des traités et accords visés ci-dessus aux a), c) et d). Elle permet, par contre, de modifier, moyennant l'adoption d'une loi spéciale, le régime des accords internationaux qui interviennent dans le domaine des matières communautaires, tel qu'il est actuellement établi par les articles 16 et 81 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

4. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 1989 (3), « dans l'état actuel du droit positif, la procédure d'assentiment prescrite par l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et l'article 16 de la loi spéciale

(1) J. Masquelin, le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 76 à 80.

(2) P. De Visscher, « La Constitution belge et le droit international », in *Revue belge de droit international*, 1986, p. 43; J. Verhoeven, « Les formes de la coopération culturelle internationale et la loi du 20 janvier 1978 », *Journal des tribunaux*, 1978, pp. 373 à 378, spéc. n° 9; P. De Visscher, W. J. Ganshof Van Der Meersch et R. Ergec, « Les relations extérieures des Etats à système constitutionnel régional ou fédéral », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1986, p. 310; A. Alen, « De derde Staatshervorming (1988-1989) in drie fasen », *TBP*, numéro spécial, 1989, p. 152.

(3) Doc. parl., CCF, 1988-1989, n° 63/1, pp. 4 à 6.

du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ne vise que les accords de coopération internationale qui ont été conclus aux termes de l'article 68, alinéa 1^{er}, de la Constitution et de l'article 81 de la même loi spéciale, au nom du Royaume de Belgique, avec un autre sujet de droit international ».

Tel n'est pas le cas de l'accord susvisé. S'il est conclu avec un Etat étranger — la République rwandaise, d'une part, la République des Seychelles, d'autre part —, il ne prétend pas — du côté belge — engager le Royaume de Belgique. Il est, de manière expresse, conclu par l'Exécutif de la Communauté, au nom de cette même Communauté.

Contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles de chacun des accords (1), il n'y a donc pas lieu de soumettre les accords de coopération entre la Communauté française de Belgique et ses partenaires étrangers à l'assentiment que pourraient lui procurer le Conseil et l'Exécutif de la Communauté.

Si un décret était adopté en ce sens, il s'inscrirait en dehors des prescriptions de l'article 59bis, § 2 et § 2bis, de la Constitution et de l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et n'aurait, par conséquent, qu'une signification politique.

L'assemblée générale était composée de

M. P. TAPIE, président;

MM. H. COREMANS, J.-J. STRYCKMANS, présidents de chambre;

MM. J. NIMMEGEERS, P. FINCCEUR, C.-L. CLOSSET, W. DEROOVER, J. VERMEIRE, Mme S. VANDER-HAEGEN, MM. R. ANDERSEN, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, C. DESCHAMPS, P. SCHRANS, J. GIJSSELS, J. DE GAVRE, F. DELPEREE, P. GOTHOT, J. HERBOTS, assesseurs de la section de législation;

Mmes R. DEROY, F. LIEVENS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par M. C. Mendiaux, premier auditeur, et par M. J. Baert, auditeur adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

(1) Ce commentaire précise que l'accord prendra effet après « l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ». Il ajoute: « L'accord doit donc être soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française. » L'intention est ainsi exprimée de ne pas donner à l'assentiment une portée politique mais juridique, et d'en faire une condition de réception dans l'ordre juridique de la Communauté concernée. Voy. aussi l'article 13 de l'accord de coopération du 7 novembre 1989.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE
FAIT A KIGALI LE 7 NOVEMBRE 1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République rwandaise, fait à Kigali le 7 novembre 1989, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 5 février 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

ACCORD

DE COOPERATION

ENTRE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE RWANDAISE

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, d'une part, et

Le Gouvernement de la République rwandaise, ci-après dénommé « le Gouvernement rwandais », d'autre part,

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des Parties contractantes,

Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent et à développer la connaissance et la compréhension mutuelles;

ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, des spécialistes ou des scientifiques qualifiés de l'autre Partie des bourses d'études, de recherche et de stages en vue de leur formation, de leur perfectionnement ou de l'exécution de travaux de recherche. Ces bourses seront liées à des projets.

Article 2

Pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures respectives, les Parties contractantes s'efforceront, selon leur possibilité et sur la base de la réciprocité, de faciliter :

a) les tournées des artistes et des ensembles;

b) l'organisation de concerts, de représentations théâtrales et autres manifestations artistiques;

c) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours;

d) l'organisation de séjours de représentants de divers secteurs de la vie culturelle, de l'éducation et de la recherche;

e) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition et de la gestion des droits d'auteurs, des bibliothèques, des archives, des musées en vue de leur promotion et mise en valeur, ainsi que les échanges d'experts et de matériel;

f) la publication des traductions d'œuvres littéraires et d'ouvrages scientifiques et techniques;

g) l'encouragement à la diffusion d'œuvres littéraires, scientifiques et techniques;

h) l'établissement de conventions de coopération entre les institutions culturelles et scientifiques;

i) la formation des divers personnels œuvrant au développement culturel.

Article 3

Dans les domaines du cinéma, de la télévision et de la radio, les Parties contractantes appuieront dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les organismes concernés de leurs pays, ainsi que les échanges de films et d'autres productions audiovisuelles.

Article 4

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre les organisations de jeunes, les institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse, les échanges de jeunes et les mouvements d'éducation permanente.

Article 5

Les Parties contractantes développeront également leur coopération dans le domaine du sport notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

Article 6

Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de la santé et de la politique sociale notamment par l'échange d'experts et le soutien à des projets de coopération scientifique.

CHAPITRE II

Prérogatives des parties vis-à-vis des experts

Article 7

a) La Communauté française de Belgique aura le droit de rappeler son expert après consultation et accord des Autorités rwandaises. Un tel rappel ne doit pas compromettre l'exécution du programme auquel le(s) expert(s) est (sont) affecté(s).

b) Le Gouvernement rwandais aura le droit de mettre fin aux services d'un expert et aura le droit de demander à la Communauté française de Belgique de le rappeler si son comportement personnel et/ou professionnel justifie une telle mesure.

CHAPITRE III

Exécution de l'accord

Article 8

Les actions spécifiques à réaliser dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'une programmation biennale acceptée par les deux Parties. Les représentants des Parties contractantes se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour établir le plan et faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer les recommandations visant à développer davantage la coopération bilatérale. A cet effet, une Commission Rwanda-Communauté française de Belgique de programmation et d'évaluation a été instituée.

Article 9

Les équipements, véhicules et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique en vue de la mise en œuvre des actions spécifiques retenues de commun accord, seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Article 10

Les experts de la Communauté française de Belgique envoyés dans le cadre de l'exécution du présent Accord, seront exemptés des droits

à l'importation sur les effets personnels neufs ou usagés importés dans les 6 mois qui suivent leur entrée au Rwanda.

Le mobilier et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire à condition qu'ils soient réexportés au moment de leur départ ou dans les délais convenus avec le Gouvernement rwandais.

Article 11

Le Gouvernement rwandais accordera, aux experts de la Communauté française de Belgique, une autorisation d'entrée, de séjour et de sortie du pays conformément aux dispositions des lois relatives à l'immigration et l'émigration en vigueur au Rwanda.

CHAPITRE IV

Règlement des différends

Article 12

Tout litige pouvant surgir de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties contractantes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 13

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement rwandais et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique auront notifié l'un à l'autre, par écrit, qu'il a été satisfait aux formalités juridiques requises chacun en ce qui le concerne.

b) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes analogues, à moins que l'une des Parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au moins six (6) mois à l'avance, son intention d'y mettre fin.

Il pourra être amendé à la demande de l'une des Parties contractantes moyennant accord de l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en

double original en langue française, les deux
textes faisant également foi.

Kigali, le 7 novembre 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française de
Belgique,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

Pour le Gouvernement de la République rwan-
daise,

*Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération internationale,*

Dr. Casimir BIZIMUNGU.